

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-DECLA-30-60-30-10-20140523

Date de publication : 23/05/2014

Date de fin de publication : 01/04/2015

BIC - Régimes d'imposition et obligations déclaratives - Téléprocédures - Fonctionnement de la filière EDI

Positionnement du document dans le plan :

BIC - Bénéfices industriels et commerciaux
Régimes d'imposition et obligations déclaratives
Titre 3 Obligations déclaratives
Chapitre 6 : Téléprocédures
Section 3 : Présentation de l'EDI
Sous-section 1 : Fonctionnement de la filière EDI

Sommaire :

- I. Modalités de souscription à l'échange de données informatisé
 - A. Les téléprocédures EDI
 - B. Souscription à la filière EDI
- II. Modalités de transmission des déclarations EDI
 - A. Contenu d'un dépôt
 - 1. Premier dépôt d'une déclaration au titre d'une période (déclaration initiale)
 - 2. Dépôts ultérieurs pour une période identique
 - a. Déclaration rectificative
 - b. Nouvelle émission du dépôt suite à rejet
 - B. Date limite de substitution (ne concerne pas TDFC)
- III. Les particularités de l'EDI-TDFC
 - A. Formulaire transmis par voie électronique
 - 1. Documents dématérialisés
 - a. Champ de la procédure
 - b. Gestion des formulaires déclaratifs dans le cadre de l'intégration fiscale
 - c. Gestion des formulaires déclaratifs des sociétés ayant des établissements stables à l'étranger
 - d. Gestion des formulaires devant être transmis au plus tard lors de la liquidation de l'impôt sur les sociétés
 - 1° Gestion du formulaire n° 2029-B-SD
 - 2° Gestion du formulaire n° 2066-SD
 - 3° Gestion du formulaire n° 2079-A-SD
 - e. Gestion des formulaires déclaratifs relatifs à la CVAE
 - f. Formulaire faisant l'objet d'une mesure d'assouplissement
 - g. Gestion du formulaire DECLOYER
 - 2. Formulaire non dématérialisés
 - 3. Incidence du recours à TDFC sur l'envoi des imprimés papier par la DGFIP

B. Dépôts particuliers

1. Dépôts provisoires

2. Dépôts successifs

3. Utilisation de formulaires d'un millésime antérieur à la campagne précédente

C. Unité monétaire de souscription des documents

I. Modalités de souscription à l'échange de données informatisé

A. Les téléprocédures EDI

1

L'EDI (Échange des Données Informatisé) est une transmission électronique des déclarations effectuée à partir des fichiers comptables, par l'intermédiaire d'un prestataire spécialisé : le partenaire EDI.

La procédure EDI permet de transmettre :

- les déclarations et les paiements de TVA ainsi que les demandes de remboursement de crédit de TVA (mode EDI-TVA) ;

- les déclarations de résultats, leurs annexes, les déclarations de crédits d'impôts (cf. III § 80 à 165) et le formulaire **1330-CVAE-SD** (CERFA n° 14030) (mode EDI-TDFC : Transfert des Données Fiscales et Comptables) ;

- les paiements de CVAE (relevés d'acompte et déclaration de liquidation et de régularisation), d'impôt sur les sociétés, de taxe sur les salaires et la déclaration de suivi des créances et demandes de remboursement **2573-SD** (CERFA n° 12486) (mode EDI-PAIEMENT) ;

- la déclaration des revenus de capitaux mobiliers **2777-D** (CERFA n° 13685).

B. Souscription à la filière EDI

10

La souscription à la procédure EDI se décompose en trois étapes :

- choix d'un partenaire EDI ou demande d'agrément à présenter si le redevable souhaite être lui-même partenaire ;

- édition et complétement du formulaire de souscription ;

- dépôt du formulaire de souscription auprès du service gestionnaire compétent.

Les modalités pratiques et le contrat de souscription à la procédure EDI sont disponibles dans la rubrique « [professionnels](#) » du site internet www.impots.gouv.fr.

Une fois ces formalités remplies, le service des impôts des entreprises validera le contrat EDI réceptionné ([BOI-BIC-DECLA-30-60-10](#)).

II. Modalités de transmission des déclarations EDI

A. Contenu d'un dépôt

20

Le dépôt est constitué d'un unique message EDIFACT qui contient les données déclaratives (télédéclaration) accompagnées, le cas échéant, des données de paiement (télé règlement). Les données de télé règlement sont donc des données complémentaires jointes à la télédéclaration.

L'émission d'un télé règlement seul n'est pas possible. Il doit obligatoirement être associé à une télédéclaration.

1. Premier dépôt d'une déclaration au titre d'une période (déclaration initiale)

30

La première déclaration télétransmise au titre d'une période donnée, et non rejetée à l'issue des contrôles, est qualifiée d'"initiale".

En cas de rejet de la télédéclaration suite aux contrôles, la télédéclaration est considérée n'avoir jamais été déposée. L'émetteur doit recommencer l'émission de la télédéclaration dûment corrigée. Dans le cas contraire, la Direction générale des finances publiques constate l'absence de dépôt et les pénalités pour défaut de déclaration sont applicables.

2. Dépôts ultérieurs pour une période identique

40

Si le souscripteur a changé de dispositif technique de transmission depuis la première télédéclaration, les dépôts ultérieurs effectués pour la même période devront être transmis selon le dispositif technique (EDI ou EFI) dont relève le souscripteur au moment où il les effectue. Ces dépôts sont pris en compte dans des conditions similaires à celles applicables aux déclarations initiales.

a. Déclaration rectificative

50

Un redevable a la faculté d'adresser une télédéclaration afin de régulariser une erreur figurant dans son précédent dépôt. Il lui appartient alors de déposer une nouvelle déclaration visant à rectifier la précédente, en précisant la période à laquelle elle se rapporte.

Cette nouvelle déclaration constitue un rectificatif complet de la déclaration précédente et doit donc comporter toutes les informations relatives à la période d'imposition concernée.

Une déclaration papier ne peut faire l'objet d'une déclaration rectificative télédéclarée. En revanche une télédéclaration peut exceptionnellement faire l'objet d'une déclaration rectificative papier.

Si un télé règlement accompagne la déclaration rectificative, il est nécessairement complémentaire au télé règlement précédemment transmis.

Le nombre de déclarations rectificatives n'est pas limité.

b. Nouvelle émission du dépôt suite à rejet

60

Le partenaire EDI est également tenu de réémettre un dépôt après rejet du précédent dépôt.

Lorsque le dépôt comporte une déclaration et ses annexes, ainsi qu'un paiement et si :

- la déclaration et le paiement sont rejetés (rejet global), la déclaration et le paiement doivent être réémis dans le même dépôt correctif ;

- la déclaration a été acceptée mais que le paiement a été totalement ou partiellement rejeté, le dépôt rectificatif doit comprendre, en plus de la totalité ou de la partie rejetée du paiement, la déclaration acceptée précédemment : un paiement ne peut pas être accepté sans déclaration ;

- la déclaration est rejetée et le paiement accepté totalement ou en partie, alors la déclaration doit être réémise sans paiement ou avec la partie rejetée du paiement, sauf si le dépôt correctif est effectué avant la date limite de substitution (DLS, cf. **II-B § 70**).

Lorsque le dépôt ne comporte qu'une déclaration et ses annexes, si:

- le dépôt a fait l'objet d'un rejet global, alors il doit être réémis intégralement après correction ;

- seuls certains formulaires du dépôt sont rejetés, alors le dépôt rectificatif peut ne contenir que ces formulaires corrigés.

B. Date limite de substitution (ne concerne pas TDFC)

70

Dans la procédure EDI, l'ordre de paiement doit émaner du redevable.

Pour offrir de la souplesse au partenaire EDI ou au prestataire comptable de l'entreprise, et permettre une correction en cas de désaccord du redevable sur la transmission opérée par le partenaire, ce dernier pourra venir modifier les télédéclarations et téléversements qui ont été précédemment transmis jusqu'à trois jours calendaires avant la date limite de dépôt des déclarations. Jusqu'à cette date appelée « Date Limite de Substitution » (DLS), une nouvelle transmission d'une déclaration et d'un téléversement annule et remplace la précédente. Ainsi, les déclarations déposées avant la DLS sont toutes de type « initiale » et seule la dernière est retenue, toutes les précédentes étant supposées n'avoir jamais existé.

Les déclarations successives émises peuvent être adressées spontanément par le partenaire EDI ou suite à réception d'un compte rendu de traitement avec mention d'erreur(s). Les règles de gestion sont identiques dans les deux cas.

Cette mesure de tolérance n'est accordée qu'aux déclarations relatives à la période d'imposition en cours et déposées avant la date limite de substitution. Elle est strictement réservée aux déclarations émises dans la filière EDI.

III. Les particularités de l'EDI-TDFC

A. Formulaire transmis par voie électronique

1. Documents dématérialisés

a. Champ de la procédure

80

Les documents, dont les versions papier peuvent être consultées sur le site internet www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires", qui peuvent être transmis par TDFC sont les suivants :

- déclarations de résultats : imprimés **2031** (CERFA n° 11085) ou **2065** (CERFA n° 11084), **2143** (CERFA n° 11148) ou **2139** (CERFA n° 11741), **2035** (CERFA n° 11176) ;

- annexes **2031-bis** et **ter** (CERFA n° 11085) ou **2065-bis** et **ter** (CERFA n° 11084), **2143 verso** (CERFA n° 11148) ou **2139-bis** et **ter** (CERFA n° 11741) , **2035 suite** (CERFA n° 11176) ;

- tableaux **2050** (CERFA n° 10937) à **2059-I-SD** (CERFA n° 11611) ou **2033-A** (CERFA n° 10956) à **2033-G** (CERFA n° 11623), **2058-A-bis** (CERFA n° 10234) à **2058-TS** (CERFA n° 10932), **2058-IFA** (CERFA n° 11609), **2144** (CERFA n° 11149) à **2154** (CERFA n° 11722) ou **2139-A** (CERFA n° 11145) à **2139-E** (CERFA n° 11741), **2035-A à B** (CERFA n° 11177 et 11178) et **2035-E à G** (CERFA n° 11700 à 11703) ;

- relevés de frais généraux n° **2067** (CERFA n° 11093) ;

- annexes **2059-H-SD** (CERFA n° 11610) et **2059-I-SD** (CERFA n° 11611). Ces tableaux doivent aussi être télétransmis si l'entreprise, bien que ne relevant pas encore de la direction des grandes entreprises, répond aux conditions prévues à l'article 41-00 A de l'annexe III au code général des impôts (CGI) (BOI-IS-DECLA-30-20 au I-B-1 § 30 à 290) ;

- attestation d'adhésion délivrée par les organismes agréés et les experts comptables agréés ;

- annexes dirigées : produits à recevoir, charges à payer, charges à répartir, charges constatées d'avance, produits constatés d'avance ;

- annexes supplémentaires selon les modèles prévus dans TDFC, relatives notamment au suivi des plus-values en sursis d'imposition, à l'engagement pour bénéficiaire des dispositions du b du I de l'article 219 du CGI et à son suivi , formulaire **SCIICSUIVI** de suivi relatif aux sociétés d'investissements immobiliers cotées, les formulaires **2029-B-SD** (CERFA n° 11622) et **2029-B-BIS-SD** (CERFA n° 14595) relatif au régime de l'intégration fiscale, le tableau de suivi statistique relatif à l'activité d'investissement des fonds bénéficiant des avantages fiscaux prévus aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du CGI ;

- annexes libres, telles que mentions expresses, liste des sociétés membres d'un groupe fiscalement intégré, lettres d'option, exposé de situations particulières, détail de certains postes comptables, comptes rendus d'assemblées générales, mode de calcul de certains ratios...

90

Les tableaux de détermination du résultat en application des articles 44 octies du CGI et 44 decies du CGI (zones franches urbaines et zone franche Corse), dont l'envoi sous forme papier était auparavant recommandé, peuvent désormais être télétransmis sans inconvénient par TDFC.

Les demandes d'agrément continueront, pour éviter tout retard dans l'octroi de la décision, à être adressées sous forme « papier », selon le cas, à la direction régionale ou départementale des finances publiques compétente.

100

Deux nouveaux formulaires ont été dématérialisés depuis la campagne TDFC 2004 :

- formulaire **SCIICSUIVI** ;
- formulaire **2029-B-SD** (CERFA n° 11662).

110

Quatre nouveaux formulaires ont été dématérialisés depuis la campagne TDFC 2008 :

- formulaire **2027-H-SD** (CERFA n° 12728) ;
- formulaires **2900-SD** (CERFA n° 13442), **2901-SD** (CERFA n° 13443) et **2902-SD** (CERFA n°13444).

120

Deux nouveaux formulaires ont été dématérialisés depuis la campagne TDFC 2009 :

- formulaire **2079-A-SD** (CERFA n° 12515) ;
- formulaire **DEDUACTIO**.

130

Quatre nouveaux formulaires ont été dématérialisés à compter de la campagne TDFC 2010 :

- formulaire **2036** (CERFA n° 11088) déclaration de résultats des SCM n'ayant pas opté pour le régime réel d'imposition ;
- formulaire **2036 BIS** (CERFA n° 11090) ;
- formulaire **2083-SD** (CERFA n° 13445). Ce formulaire est à déposer par voie électronique dans le même délai que celui prévu pour le dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice au cours duquel les investissements sont réalisés ou achevés ;
- formulaire **1330-CVAE-SD** (CERFA n° 14030).

140

Dix nouveaux formulaires ont été dématérialisés à compter de la campagne TDFC 2011 :

- formulaire **2072-S** (CERFA n° 10338) (déclaration simplifiée de résultats des sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés) ;
- formulaire **2072-C-SD** (CERFA n°14349) (déclaration complète de résultats des sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés) ;
- formulaire **2072-S-A1** (CERFA n° 10338) (annexe immeuble de la déclaration simplifiée de résultats des sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés) ;

- formulaire **2072-C-A1** (CERFA n°14349) (annexe immeuble de la déclaration complète de résultats des sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés) ;
- formulaire **2072-SC-A2** (annexe associé personne physique ou professionnel BNC de la déclaration complète et simplifiée de résultats des sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés).
Nota : ce formulaire dématérialisé unique est utilisé pour la télétransmission des formulaires **2072-S-A2** (CERFA n° 10338) et **2072-C-A2** (CERFA n°14349) ;
- formulaire **2072-C-A8** (CERFA n°14349) (annexe associé professionnel BIC, IS ou BA de la déclaration complète de résultats des sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés) ;
- formulaire **2072-E** (CERFA n°14027) (annexe de calcul de la valeur ajoutée de la déclaration complète de résultats des sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés) ;
- formulaire **1330-CVAEPE** (annexe établissements producteurs d'électricité à la déclaration **1330-CVAE** (CERFA n° 14030)) ;
- formulaire **CRMOGA** (compte rendu de mission des OGA) ;
- formulaire **ATTESTAPEC** (attestation professionnel de comptabilité).

150

Six nouveaux formulaires ont été dématérialisés à compter de la campagne TDFC 2012 :

- formulaire **1330-CVAEE** (CERFA n° 14030) (répartition de la valeur locative des immeubles détenus par des sociétés étrangères ne disposant pas d'établissement stable en France) ;
- formulaire **2058-PAP** (CERFA n°14522 ; état des rectifications apportées au résultat d'ensemble et aux plus-values et moins-values nettes à long terme d'ensemble au titre des opérations liées à des sociétés intermédiaires) ;
- formulaire **2058-PV** (CERFA n°14521 ; état des plus-values et moins-values de cession d'éléments d'actif immobilisé entre sociétés du groupe) ;
- formulaire **2067-BIS** (CERFA n°14596 ; relevé des frais déductibles liés à des états et territoires non coopératifs) ;
- formulaire **2083-M** (déclaration par les intermédiaires des investissements réalisés dans un département ou une collectivité d'outre mer) ;
- formulaire **ANNEXLIB05** (annexe libre comportant 10 colonnes).

160

Cinq nouveaux formulaires ont été dématérialisés à compter de la campagne TDFC 2013 et un formulaire est retiré de la procédure TDFC :

- formulaire **2072-C-A5** (CERFA n°14349 ; annexe à la déclaration des sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés) ;
- formulaire **2904** (CERFA n°14697 ; suivi des cessions de titres de participation détenus depuis moins de deux ans entre sociétés liées ([CGI, art. 219, I-a septies](#))) ;
- formulaire **2903** ; (CERFA n°14660 ; suivi des plus-values en cas d'échange de biens immobiliers en vue de la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif ([CGI, art. 238 octies C](#))) ;

- formulaire **2029-B-BIS** ; (CERFA n°14595 ; liste des sociétés membres des groupes et des sociétés qui ont cessé d'être membre de ce groupe ([CGI, art. 223 A](#));

- formulaire **RESCOFIN** (holding - tableau de suivi statistique relatif à l'activité d'investissement des fonds bénéficiant des avantages fiscaux prévus aux [articles 199 terdecies-0 A](#) et [885-0 V bis du CGI](#));

Le formulaire 2083-M, faute de publication dans un calendrier précis du texte d'application, est retiré de la procédure TDFC.

161

Cinq nouveaux formulaires ont été dématérialisés à compter de la campagne TDFC 2014 et trois formulaires sont retirés de la procédure TDFC :

- formulaire **2039** (CERFA n°14471 ; report en arrière des déficits ([CGI, art. 220 quinquies](#)) ;

- formulaire **2079-CICE** (CERFA n°14982 ; crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi ([CGI, art. 244 quater C](#)) ;

- formulaire **2079-FCE** (CERFA n°12635 ; crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants ([CGI, art. 244 quater M](#)) ;

- formulaire **DECLOYER** (déclaration des loyers pour les besoins de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels prévue par l'article 34 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 (loi de finances rectificative pour 2010), modifié par l'article 37 de la loi n°2012-958 du 16 août 2012.). L'utilisation de ce formulaire dématérialisé sera effective à compter de la publication des textes d'application définitifs ;

- formulaire **SUIPVVSUIS** (état de suivi prévu au II de l'art. 151 octies du CG);

- les formulaires **2029-I** (état de suivi des déficits ordinaires et des amortissements réputés différés d'une société bénéficiant d'une base élargie d'imputation prévue au 5 de l'article 223 i du CGI), le formulaire **2058-IFA** (CERFA n°11609 ; état des impositions forfaitaires annuelles des sociétés membres du groupe) et le formulaire **2065-TER** (CERFA n°11084 ; annexe à la déclaration 2065 (Cerfa n° 11084)) sont retirés de la procédure TDFC.

165

Il est par ailleurs rappelé que le formulaire **2058-CG** (CERFA n° 10934), télétransmis au moyen de TDFC par la société mère d'un groupe fiscalement intégré, doit également être envoyé sous forme papier, conjointement au formulaire **2069-A-SD** (CERFA n° 11081) au Ministère délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche.

b. Gestion des formulaires déclaratifs dans le cadre de l'intégration fiscale

170

Les formulaires devant être déposés dans le cadre de l'intégration fiscale sont regroupés sous deux codifications particulières créées spécifiquement pour des besoins d'identification dans l'application TDFC.

Ces codifications ont été qualifiées de « régimes » déclaratifs pour des besoins techniques.

Il s'agit des régimes :

- « groupe membre » (GM) qui concerne les formulaires déposés par toutes les sociétés du périmètre de l'intégration fiscale, c'est à dire les membres du groupe y compris la société tête de groupe ;
- « groupe de tête » (GT) qui s'attache quant à lui aux obligations spécifiques de la société tête de groupe.

c. Gestion des formulaires déclaratifs des sociétés ayant des établissements stables à l'étranger

180

Les codifications « Normal étranger » (NE) et « Simplifié étranger » (SE) prévues pour les entreprises ayant un ou plusieurs établissements stables à l'étranger qui ont pour obligation de déposer leur résultat global, part étrangère comprise ([article 38 terdecies A de l'annexe III au CGI](#)), sont utilisables par les entreprises imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et par les entreprises imposables à l'IS.

La codification « Normal étranger » (NE) concerne les entreprises ayant un ou plusieurs établissements stables à l'étranger, relevant des catégories fiscales BIC/IS ou BIC/IR et déposant les formulaires de la liasse fiscale correspondant au régime réel normal d'imposition.

La codification « Simplifié étranger » (SE) concerne les entreprises ayant un ou plusieurs établissements stables à l'étranger, relevant des catégories fiscales BIC/IS ou BIC/IR et déposant les formulaires de la liasse fiscale correspondant au régime simplifié d'imposition.

d. Gestion des formulaires devant être transmis au plus tard lors de la liquidation de l'impôt sur les sociétés

1° Gestion du formulaire n° 2029-B-SD

190

La transmission du formulaire **2029-B-SD** (CERFA n° 11622) doit s'effectuer au plus tard lors de la liquidation de l'IS et non plus avec la déclaration de résultats.

Ce formulaire est dématérialisable sur option (au même titre que l'imprimé **2067** (CERFA n° 11093)). Il peut donc, au choix de l'utilisateur, être transmis sous forme papier ou au moyen de TDFC (le délai supplémentaire de 15 jours ne s'applique pas au dépôt de ce formulaire).

Le dépôt de ce formulaire n'est réalisé que par la société mère et non plus par l'ensemble des sociétés membres d'un groupe.

2° Gestion du formulaire n° 2066-SD

200

Les sociétés assujetties à l'IS doivent déposer les déclarations relatives aux réductions ou crédits d'impôt à la date de liquidation de l'IS. Les entreprises dont les résultats sont imposés à l'IR continuent de produire ces justificatifs avec leur déclaration de résultats.

Cette évolution affecte les modalités de gestion du formulaire **2066-SD** (CERFA n° 11087) relatif à la déclaration des revenus de source étrangère encaissés dans un état étranger ou un territoire ou une collectivité territoriale d'outre-mer ou reçus directement d'un tel état, territoire ou collectivité.

Les sociétés assujetties à l'IS devront télétransmettre le formulaire **2066-SD** (CERFA n° 11087) au plus tard lors de l'opération de liquidation de l'IS. Elles ne bénéficieront pas pour le dépôt de ce

formulaire du délai supplémentaire de dépôt de 15 jours.

Les entreprises relevant de l'IR continueront de déposer ce formulaire via TDFC avec leur déclaration de résultats dans le même délai que celui applicable à la télétransmission de cette déclaration.

3° Gestion du formulaire n° 2079-A-SD

210

En application de l'article 49 septies YO de l'annexe III au CGI, lorsque les sociétés relèvent du régime des groupes de sociétés prévu à l'article 223 A du CGI, la société mère dépose les déclarations **2079-A-SD** (CERFA n° 12515), pour l'ensemble des sociétés du groupe. Par conséquent, le formulaire **2079-A-SD** (CERFA n° 12515) est qualifié de répétable dans TDFC afin de permettre le regroupement de plusieurs de ces documents dans un même dépôt télétransmis par la société mère.

Les sociétés assujetties à l'IS doivent télétransmettre le formulaire **2079-A-SD** (CERFA n° 12515) au plus tard lors de l'opération de liquidation de l'IS. Elles ne bénéficient pas pour le dépôt de ce formulaire du délai supplémentaire de 15 jours.

Il résulte de l'article 49 septies YO de l'annexe III au CGI que la télétransmission du formulaire **2079-A-SD** (CERFA n° 12515) par les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés doit être concomitante au dépôt sous forme papier ou dématérialisée du relevé de solde d'IS (formulaire **2572** (CERFA n° 12404)). Le dépôt du formulaire **2572** (CERFA n° 12404) est notamment nécessaire à la prise en compte par le service des impôts des entreprises des demandes de remboursement de crédit d'impôt apprentissage, afin d'en permettre le traitement dans les meilleurs délais.

Les entreprises relevant de l'IR continueront de déposer ce formulaire via TDFC avec leur déclaration de résultats dans le même délai que celui applicable à la télétransmission de cette déclaration.

Il n'a pas été mise en œuvre de campagne anticipée « Liquidation IS » 2014. Cependant, les millésimes 2014 des formulaires **2029-B** (CERFA n° 11662), **2066** (CERFA n° 11087) et **2079-A** (CERFA n° 12515) peuvent être télétransmis depuis le 2 janvier 2014 dans le cadre de la campagne anticipée 2014 mise en œuvre pour le formulaire **2079-CICE** (CERFA n°14982 ; crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (art. 244 quater C du CGI))

e. Gestion des formulaires déclaratifs relatifs à la CVAE

220

Les formulaires **1330-CVAE** et leurs annexes (CERFA n° 14030), quel que soit leur millésime, sont obligatoirement transmis dans le cadre d'un dépôt CVAE spécifique (identifiants TDFC FL/CV), distinct des dépôts de déclaration de résultats.

A compter de la campagne TDFC 2013, les informations relatives à la CVAE ne peuvent plus être télétransmises dans les cadres des déclarations de résultats dématérialisées. De ce fait, toutes les entreprises utilisatrices de TDFC et entrant dans le champ d'application de la CVAE doivent transmettre un formulaire dématérialisé **1330 CVAE** (CERFA n° 14030).

f. Formulaires faisant l'objet d'une mesure d'assouplissement

230

Les contribuables qui recourent à TDFC, soit dans le cadre de l'obligation, soit à titre optionnel, ont la faculté, s'ils le souhaitent, de déposer sur support papier les documents suivants :

- le formulaire **2067** « Relevé de frais généraux » (CERFA n° 11093) ;

- pour les titulaires de revenus non commerciaux disposant d'un grand nombre d'immobilisations, le tableau comportant les éléments d'identification nécessaires et fournissant le détail des postes d'immobilisations et d'amortissement. Ces contribuables devront toutefois compléter les cases « TOTAL » du cadre « IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENT » de la déclaration **2035** (CERFA n° 11176) dématérialisée.

g. Gestion du formulaire DECLOYER

235

Le formulaire **DECLOYER** n'existe que sous sa version dématérialisée et a été créé pour les besoins spécifiques de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels. Il est obligatoirement transmis dans le cadre d'un dépôt DECLOYER spécifique (identifiants TDFC FL/CF), distinct des dépôts de déclaration de résultats. L'utilisation de ce formulaire dématérialisé sera effective à compter de la publication des textes d'application définitifs.

2. Formulaires non dématérialisés

240

Les formulaires de déclaration de résultats ou accompagnant la déclaration de résultats dont la dématérialisation n'est pas encore effectuée dans TDFC seront déposés sous forme papier.

Il s'agit notamment :

- des formulaires **2069-A** (CERFA n° 11081), **2070** (CERFA n° 11094) ;

- de la déclaration spécifique de résultats du bénéfice consolidé ([CGI, art. 209 quinquies](#)) ;

- des documents présentant des difficultés de dématérialisation importantes (ex. : procès-verbaux d'assemblées générales) ;

- de la déclaration spécifique de résultats prévue à l'[article 102 Z de l'annexe II au CGI](#) que doivent adresser les sociétés réalisant des bénéfices par l'intermédiaire de sociétés établies dans des pays à régime fiscal privilégié ([CGI, art. 209 B](#)).

3. Incidence du recours à TDFC sur l'envoi des imprimés papier par la DGFIP

250

Les contribuables qui transmettent la déclaration de résultats et ses annexes au moyen de la procédure TDFC ne sont plus destinataires, l'année suivante, des documents pré identifiés adressés par l'administration.

B. Dépôts particuliers

1. Dépôts provisoires

260

Pour l'ensemble des catégories fiscales, tout contribuable doit produire, au plus tard à la date légale de dépôt, une déclaration de résultats spécifique par catégorie et régime fiscal en vue d'établir l'assiette de l'impôt.

Lorsqu'aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, une imposition provisoire est établie, aux termes du deuxième alinéa de l'[article 37 du CGI](#), pour les entreprises relevant des catégories BIC ou BA, au titre de cette année.

270

Exemple :

un exploitant individuel relevant des catégories BIC ou BA et soumis à un régime réel dès le début de son activité peut fixer la date de clôture de son premier exercice à une date quelconque entre celle du début d'activité et le 31 décembre de l'année suivant celle de la création.

Si aucun exercice n'est clos l'année de la création, le contribuable doit déposer une déclaration provisoire arrêtée au 31 décembre de l'année de création.

280

Par ailleurs, à titre exceptionnel, les entreprises relevant des catégories BIC, IS, BA et BNC peuvent déposer une déclaration provisoire lorsqu'elles sont confrontées à des circonstances particulières prévues aux [articles 53 A du CGI](#), [73 D du CGI](#) ou [93 B du CGI](#) et sous réserve de justifications.

290

Exemples :

Une société soumise à l'IS, clôturant son exercice le 31 décembre et dont le bilan n'a pas été approuvé à la date d'expiration du délai de la déclaration, peut effectuer un dépôt provisoire. Une déclaration appuyée des comptes définitifs doit toutefois être adressée dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un contribuable exerce dans une société civile relevant de la catégorie des BNC et cesse son activité en cours d'année (cession de parts ou cessation d'activité...), une déclaration **2035** (CERFA n°11176) peut être établie au nom de la société. Elle permettra de connaître la quote-part revenant au contribuable quittant la société civile, pour lequel une imposition immédiate sera alors établie.

300

Afin de faciliter la gestion des formulaires en nature de tableaux de la liasse ou d'annexes dans le cadre d'une déclaration provisoire, une zone permettant la transmission de la date d'arrêté provisoire des comptes a été créée dans le formulaire d'identification accompagnant les dépôts TDFC.

Ainsi, la saisie dans cette zone d'une date d'arrêté provisoire des comptes antérieure à la date de transmission autorisera l'envoi, dans un dépôt ne contenant pas de déclaration de résultats, de formulaires en nature de tableaux de la liasse ou d'annexes relatifs à un exercice pour lequel une déclaration provisoire a été ou sera effectuée dans un autre dépôt.

2. Dépôts successifs

310

Un partenaire EDI a la faculté de fractionner dans le temps l'envoi des données fiscales relatives à un même contribuable.

3. Utilisation de formulaires d'un millésime antérieur à la campagne précédente

320

Seuls les modèles de formulaires millésimés 2013 et 2014 sont acceptés pendant la campagne 2014.

Les dépôts relatifs à un exercice dont la date de clôture nécessite l'utilisation de formulaires d'un millésime 2012 ou antérieur seront réalisés sur support papier.

Le formulaire ainsi déposé devra reprendre la contexture de l'imprimé normalisé CERFA, sans toutefois devoir impérativement respecter les conditions posées pour l'attribution de l'agrément "laser".

C. Unité monétaire de souscription des documents

330

Seul l'euro (€) est accepté comme monnaie de souscription de tout formulaire transmis via TDFC.